

Bruxelles, le 26 juin 2026
(OR. en)

11157/26

ECOFIN 933
UEM 334
ECB
EIB

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 juin 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 4538 final
Objet:	AVIS DE LA COMMISSION du 25.6.2026 sur l'existence d'un déficit excessif en Bulgarie

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 4538 final.

p.j.: C(2026) 4538 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.6.2026
C(2026) 4538 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 25.6.2026

sur l'existence d'un déficit excessif en Bulgarie

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 25.6.2026

sur l'existence d'un déficit excessif en Bulgarie

(Le texte en langue bulgare est le seul faisant foi)

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

- (1) L'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) définit la procédure concernant les déficits excessifs (PDE). Cette procédure est précisée dans le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ⁽¹⁾, qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance.
- (2) En vertu de l'article 126, paragraphe 2, du TFUE, il incombe à la Commission d'examiner si la discipline budgétaire a été respectée, et ce, sur la base de deux critères: a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut (PIB) dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB (à moins que ce rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et n'ait atteint un niveau proche de la valeur de référence, ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence); et b) si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence de 60 % (à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant).
- (3) L'article 126, paragraphe 3, du TFUE dispose que, si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Conformément au même article, le rapport examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre. La Commission peut également élaborer un rapport si, en dépit du respect des exigences découlant des critères, elle estime qu'il y a un risque de déficit excessif dans un État membre.
- (4) L'article 126, paragraphe 5, du TFUE prévoit que la Commission, si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire, adresse un avis à l'État membre concerné et en informe le Conseil. Pour déterminer si un déficit excessif existe ou risque de se produire, la Commission considère qu'il y a lieu de tenir compte: i) des conclusions du rapport qu'elle a élaboré au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE; et ii) de l'avis du Comité économique et financier au sujet de ce rapport au titre de l'article 126, paragraphe 4, du TFUE. Ces éléments ont permis à la Commission de formuler un certain nombre de considérations concernant la Bulgarie.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30>), modifié en dernier lieu par le règlement (UE) 2024/1264 du Conseil du 29 avril 2024 (JO L, 2024/1264, 30.4.2024).

CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LA BULGARIE

- (5) Le 3 juin 2026, la Commission a adopté un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, qui examine le respect par la Bulgarie du critère du déficit ⁽²⁾.
- (6) D'après les données fournies par Eurostat le 22 avril 2026 ⁽³⁾, le déficit public de la Bulgarie a atteint 3,5 % du PIB en 2025. Si la Bulgarie n'a pas communiqué de déficit prévu pour 2026 à Eurostat, les prévisions du printemps 2026 de la Commission tablaient sur un déficit de 4,1 % du PIB en Bulgarie en 2026 ⁽⁴⁾. Le déficit public effectif de 2025 et le déficit prévu pour 2026 sont supérieurs à la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité et n'en sont pas proches, et les dépassements de cette valeur de référence pour le déficit ne sont pas considérés comme temporaires. Selon les prévisions du printemps 2026 de la Commission, le déficit public devrait continuer à dépasser 3 % du PIB en 2027. Le 8 juillet 2025, le Conseil a activé la clause dérogatoire nationale pour faciliter une augmentation des dépenses de défense en Bulgarie au cours de la période 2025-2028 ⁽⁵⁾. Sur cette base, dans son rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission a estimé que le dépassement de la valeur de référence de 3 % du PIB prévue par le traité en 2025 était exceptionnel, dans la mesure où il peut pleinement s'expliquer par une augmentation des dépenses de défense depuis l'année de référence 2024, ce qui n'est pas le cas pour le dépassement prévu de la valeur de référence pour le déficit en 2026.
- (7) D'après les données fournies par Eurostat le 22 avril 2026 ⁽⁶⁾, la dette publique s'est établie à 29,9 % du PIB en 2025, ce qui est inférieur à la valeur de référence de 60 % du PIB. Le critère de la dette prévu par le traité est donc rempli.
- (8) Conformément aux exigences de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE, la Commission a également analysé tous les facteurs pertinents dans le rapport qu'elle a élaboré au titre de cette disposition. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB ne dépasse pas la valeur de référence, les facteurs pertinents sont pris en compte au cours des étapes conduisant à la décision constatant l'existence d'un déficit excessif sur la base du critère du déficit.
- (9) Dans l'ensemble, les facteurs pertinents examinés dans le rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE sont considérés comme aggravants pour la Bulgarie. Globalement, compte tenu de tous les facteurs pertinents et, en particulier, du fait que le déficit dépasse largement 3 % du PIB en 2026, le critère du déficit au sens du traité et du règlement (CE) n° 1467/97 n'est pas rempli.

(2) Tous les documents relatifs à la PDE concernant la Bulgarie peuvent être consultés à l'adresse: https://economy-finance.ec.europa.eu/economic-governance-framework/stability-and-growth-pact/corrective-arm-excessive-deficit-procedure/excessive-deficit-procedures-overview/bulgaria_fr.

(3) Euro-indicateurs Eurostat publiés le 22 avril 2026 (<https://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-euro-indicators/w/2-22042026-ap>), conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil.

(4) Prévisions du printemps 2026 de la Commission européenne (European Economy Institutional Paper, n° 341, mai 2026).

(5) Recommandation du Conseil du 8 juillet 2025 autorisant la Bulgarie à s'écarter des taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés par le Conseil en vertu du règlement (UE) 2024/1263 (activation de la clause dérogatoire nationale) (JO C, C/2025/3961, 20.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3961/oj>).

(6) Euro-indicateurs Eurostat publiés le 22 avril 2026 (<https://ec.europa.eu/eurostat/en/web/products-euro-indicators/w/2-22042026-bp>), conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil.

- (10) L'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1467/97 dispose que, si une clause dérogatoire nationale est activée, la Commission et le Conseil peuvent décider de ne pas parvenir à une conclusion quant à l'existence d'un déficit excessif ⁽⁷⁾. Toutefois, étant donné que le dépassement prévu de la valeur de référence pour le déficit en 2026 ne peut pleinement s'expliquer par une augmentation des dépenses de défense depuis l'année de référence 2024 (voir considérant 6), l'article 2, paragraphe 5, ne s'applique pas.
- (11) Le Comité économique et financier a rendu son avis sur le rapport de la Commission conformément à l'article 126, paragraphe 4, du TFUE le 11 juin 2026. Cet avis concorde avec l'évaluation effectuée par la Commission dans son rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, du TFUE.

CONCLUSION

La surveillance de la situation budgétaire de la Bulgarie et, en particulier, la vérification du respect des critères prévus par l'article 126, paragraphe 2, du TFUE ont conduit la Commission à établir un rapport conformément à l'article 126, paragraphe 3, du TFUE. Compte tenu de son rapport et de l'avis du Comité économique et financier, la Commission estime qu'il existe un déficit excessif en Bulgarie en raison du non-respect du critère du déficit.

Fait à Bruxelles, le 25.6.2026

Par la Commission
Valdis DOMBROVSKIS
Membre de la Commission

⁽⁷⁾ Conformément à la communication de la Commission du 19 mars 2025 [C(2025) 2000 final], si la clause dérogatoire nationale prévue pour les dépenses de défense est activée, la Commission et le Conseil peuvent décider de ne pas parvenir à une conclusion quant à l'existence d'un déficit excessif en cas de déficit dépassant 3 % du PIB, lorsque cela est dû à une augmentation des dépenses de défense.